

1. GENERALITES

Sauf stipulations contraires écrites et agréées par la Direction, les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les ventes de produits ou prestations de services de la société ARBURG (ci-après « le fournisseur »), sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes et prestations conclues par le fournisseur auprès de l'acheteur, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, sauf conditions particulières consenties par écrit par le fournisseur. Les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la relation commerciale entre le fournisseur et tout acheteur.

2. OFFRES

Les renseignements donnés par les catalogues, prospectus, tarifs, devis et offres du fournisseur, ainsi que les déclarations de ses représentants, agents et préposés, n'ont qu'une valeur indicative et sont, de ce fait, susceptibles de modifications. Les dimensions, poids, gravures, dessins et autres indications et documents remis par le fournisseur n'ont qu'une valeur indicative.

De même, pour les poids bruts et dimensions des caisses et autres emballages, si des erreurs ou omissions ont pu se produire, la responsabilité du fournisseur ne pourrait être engagée.

Le fournisseur se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications de ses produits jugées utiles, voire même à toute suppression. Sauf convention contraire, les offres du fournisseur ne sont valables qu'un mois à compter de leur envoi ou publication. Les fournitures et prestations se limitent exclusivement aux éléments stipulés dans les offres.

3. COMMANDES

Les commandes écrites, tant initiales que rectificatives, reçues directement ou par l'intermédiaire des représentants, agents et préposés du fournisseur ne deviennent définitives qu'après confirmation expresse et écrite du fournisseur.

Toute commande peut, si le fournisseur le demande, être subordonnée au retour d'un accusé de réception dans un délai déterminé.

A défaut de contestation de l'acheteur dans les huit jours de leur date d'envoi, les confirmations de commande du fournisseur forment un contrat ferme et définitif, et l'acheteur ne peut ensuite se prévaloir d'une non-conformité par rapport à sa commande.

Les commandes étant sujettes à l'acceptation du fournisseur, elles peuvent être réduites ou annulées, notamment en cas de vente entre temps de matériel en stock.

Le fournisseur se réserve la possibilité d'opérer des modifications dans l'exécution de la commande, dans la mesure où ces modifications sont jugées peu importantes et raisonnables. Le même principe vaut pour les modifications qui s'analysent en un progrès technique. Dans ces cas, aucune modification du prix convenu n'interviendra, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur.

Aucune annulation de commande ne peut intervenir sans l'accord exprès et écrit du fournisseur.

Le fournisseur se réserve expressément le droit de la refuser ou de la subordonner au paiement préalable d'une indemnité compensatrice représentative du préjudice subi. En cas d'annulation de la commande de la part de l'acheteur, les acomptes versés par l'acheteur restent acquis au vendeur.

4. PRIX : pour les machines, accessoires et pièces détachées

Sauf dispositions différentes mentionnées dans les offres ou confirmations de commandes du fournisseur, les prix s'entendent hors T.V.A. pour machine sur palette, DAP l'usine de l'acheteur en France métropolitaine selon Incoterms 2010 (sur camion, sans déchargement, ni plein d'huile).

Les prix ne comprennent pas la mise en route du matériel, sauf si celle-ci est expressément prévue dans les offres et/ou accusés de réception de commande.

Sauf stipulations expresses et écrites contraires, l'exécution de la fondation, le montage, la mise en place, les pièces d'amarrage et les branchements sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Les produits et services sont fournis aux tarifs du fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans l'offre commerciale spécifique adressée à l'acheteur.

Les exécutions supplémentaires ou spéciales pourront entraîner des ajustements de prix. En cas d'augmentation des prix des matières premières ou des coûts de la main-d'œuvre afférents aux produits commandés, entre l'enregistrement de la commande et la date de livraison, le fournisseur pourra répercuter ces augmentations, soit partiellement, soit intégralement, sur le prix en vigueur au jour de la confirmation de commande. Le prix convenu pourra également être modifié en cas de fluctuations des cours des monnaies. Sauf engagements contraires, exprès, écrits et spéciaux, les remises et ristournes accordées à l'acheteur sont temporaires et spécifiques à chaque affaire traitée. En conséquence, le fournisseur se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer à tout moment.

5. LIVRAISONS – EXPEDITIONS

Les délais de livraison s'entendent en jours ouvrables. Ils sont donnés à titre indicatif et sans engagement. En cas d'acompte à la commande, le délai de livraison court à compter du lendemain de la réception du montant de l'acompte.

En aucun cas, un retard de livraison ne saurait justifier la résiliation de la commande ou des achats pour compte, ou ouvrir droit au versement de pénalités ou d'indemnités quelconques.

Sauf stipulation contraire convenue lors de la commande, la livraison reste à la charge de l'acheteur. La marchandise est mise à sa disposition dans les locaux du fournisseur à la date convenue ; passé ce délai, la marchandise est conservée aux risques et périls de l'acheteur.

Les frais d'entreposage du matériel qui, pour une raison indépendante de la volonté du fournisseur, ne pourrait être livré dans les délais, sont à la charge de l'acheteur.

Toutes les marchandises vendues sur échantillons ou sur types, même en cas de vente franco, sont prises et agréées dans les magasins du fournisseur ou dans les locaux appartenant à des tiers où elles pourront être déposées. L'acheteur est tenu d'agréer les marchandises avant l'expédition. A défaut, le transfert des marchandises hors des locaux où elles sont entreposées en vue de l'expédition ou leur prise en charge par le transporteur dans les locaux, vaudra spécification et individualisation des dites marchandises et opérera transfert de la propriété à l'acheteur et ce, sous la seule réserve du paiement de ces marchandises.

Les livraisons éventuellement effectuées par les soins du fournisseur avec ses propres véhicules, sont des services rendus à l'acheteur et ne dérogent pas aux dispositions ci-dessus stipulées. Sauf conventions particulières, notamment pour l'exportation, dans les cas de ventes franco, ou ceux pour lesquels le transporteur est désigné par le fournisseur, ce dernier n'agit qu'en qualité de mandataire de l'acheteur et traite avec le transporteur au nom et pour le compte de l'acheteur. Les marchandises, même expédiées franco de port, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire qui doit, à l'arrivée, en contrôler la quantité, se rendre compte de leur qualité et de leur bon état avant d'en prendre livraison, formuler le cas échéant toutes réserves et exercer directement tout recours contre le transporteur en cas de retard, de perte ou de détérioration.

La responsabilité civile du fournisseur ne pourra être en aucun cas mise en cause en cas de détérioration ou avaries survenues pour une raison quelconque (incendie, eau, etc.) ainsi qu'en cas de perte partielle ou totale des dites marchandises, quelle que soit la cause de la perte, lorsque les marchandises mises à la disposition de l'acheteur auront, à la demande de ce dernier, été entreposées par les soins du fournisseur dans ses locaux ou dans les locaux appartenant à des tiers. Il en sera de même en cas de non enlèvement des marchandises dans les délais stipulés convenus.

6. CAS FORTUIT – FORCE MAJEURE

Les accidents d'exploitation dans les usines, le manque de main-d'œuvre, les conflits de travail, la grève chez le fournisseur, ses sous-traitants, prestataires de service, transporteurs, services publics, les guerres, les événements politiques, les irrégularités dans les livraisons de matières premières, etc. constituent autant de cas de force majeure autorisant le fournisseur à suspendre ou à résilier ses engagements et prolonger les délais convenus, sans que cela donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'acheteur. Le contrat de vente pourra également être expressément suspendu à l'initiative du fournisseur, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec avis de réception à l'acheteur, dans les cas suivants : difficulté ou refus d'exportation, difficulté d'acceptation administrative d'autorisation de transfert de fonds, et toutes les fois que des difficultés imprévues, inhérentes aux opérations d'exportation surviendront, sans mettre un obstacle définitif à la vente.

7. RESPONSABILITÉ – GARANTIE

L'acheteur ayant pris connaissance des caractéristiques des produits de la gamme offerte par le fournisseur, il est expressément convenu qu'il a déterminé, choisi les produits faisant l'objet de la commande adressée au fournisseur sous sa seule responsabilité et en fonction des besoins de sa profession.

Toute réclamation relative à d'éventuels vices apparents de marchandises vendues par le fournisseur ne pourra être admise que dans la mesure où elle aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée dans les trois jours suivant le jour où l'acheteur ou son mandataire aura pris livraison des marchandises dans les magasins ou dépôts du fournisseur ou, en cas d'expédition par ses soins, dans les trois jours suivant la date d'arrivée des marchandises à leur point de destination (le cachet de la poste faisant foi).

De même, toutes réclamations relatives à d'éventuels vices cachés de marchandises, ne pourront être admises qu'autant qu'elles auront été faites par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 2 jours suivant le jour où l'acheteur aura

eu connaissance des vices cachés. En tout état de cause, les réclamations relatives à des vices cachés ne pourront être admises qu'autant qu'elles auront été faites dans les trois mois suivant la date où le client aura pris livraison des marchandises dans nos magasins ou dépôts ou, en cas d'expédition par nos soins, dans les trois mois suivant la date d'arrivée des marchandises à leur point de destination.

Par ailleurs, le vice ou le défaut, invoqué par l'acheteur, qu'il ne pouvait déceler au moment de la réception doit être d'une importance déterminante (il peut résulter d'une erreur de conception, d'une fabrication défectueuse, etc.) ; en conséquence, tous les dommages moins importants, et qui ne nuisent pas à l'usage de la chose vendue, ne relèvent pas de la garantie des vices cachés.

Outre les garanties ci-dessus exposées, les machines sont garanties contractuellement, pour une période de 2 ans à compter de leur date de livraison, contre tout vice de fabrication ou de matière. La durée de 2 ans s'entend à des conditions de travail normales, soit 8 heures par jour ouvrable. Pour des conditions de travail en 2 ou 3 équipes, la période de garantie est réduite à 6 mois.

Les pièces de rechange, hors pièces d'usure, sont garanties 1 an à partir de la date de livraison.

Pour être recevables, les réclamations devront être détaillées et précises, notamment en ce qui concerne les malfaçons ou vices constatés ou la non-conformité des marchandises. Le fournisseur se réserve le droit de faire expertiser les marchandises ayant fait l'objet de réclamation. En tout état de cause, les réclamations pour vices ou malfaçons ou non-conformité ne pourront être admises que dans la mesure où les marchandises n'auront subi aucune transformation et qu'il aura été contradictoirement constaté que ces vices sont imputables à une faute du fournisseur. L'acheteur devra prendre toutes mesures nécessaires pour maintenir les marchandises en l'état jusqu'au constat contradictoire ou éventuellement jusqu'à l'expédition.

La garantie ne s'applique pas en cas de détériorations dues à l'usure normale. Les pièces d'usure telles que les relais, les colliers chauffant, les fusibles, les joints, les filtres, les pièces de plastification et les autres pièces particulièrement assujetties à l'usure sont exclues de la garantie. La garantie ne s'applique pas non plus aux remplacements ou réparations qui résulteraient de la mauvaise utilisation ou du défaut de surveillance et d'entretien du matériel (ou machine), ou encore de négligence. Aucune indemnité ne pourra être demandée à titre de dommages et intérêts pour le cas d'immobilisation de la machine ou pour quelque autre cause que ce soit. Notamment, le fournisseur ne saurait être tenu responsable de tout préjudice indirect subi par l'acheteur telles que pertes de chiffres d'affaires.

Par ailleurs, la garantie est exclue si l'acheteur a entrepris de sa propre initiative des travaux de remise en état ou des modifications de nature à rendre plus difficiles, voire impossibles les réparations ou remplacements.

La garantie du fournisseur est limitée, à son choix, soit au remplacement soit à la réparation dans un délai normal, des marchandises reconnues défectueuses sans autres frais que ceux de transport des dites marchandises, soit à leur remboursement au prix de facture. ARBURG SAS décline toute responsabilité quant aux conséquences induites par l'utilisation, ou l'absence d'utilisation de matériels péri-

phériques additionnels tels que échafaudages, échelles, marchepieds, équipements auxiliaires servant à la mise en place, la mise en service, la réparation ou l'utilisation des machines et qui ne sont pas du ressort de sa prestation lors de la livraison.

En aucun cas, un litige relatif à d'éventuels vices des marchandises n'autorisera l'acheteur à suspendre ou refuser le paiement des factures ou traites. Le fournisseur décline expressément toute responsabilité en cas de préjudice quelconque pouvant être causé à l'acheteur du fait d'une marchandise couverte par la garantie.

Il est expressément convenu que la garantie constructeur cesse automatiquement si l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable du fournisseur, cet accord n'impliquant aucune reconnaissance de quelque nature que ce soit de sa part.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conventions spéciales, expresses et écrites de la part du fournisseur, les factures sont payables au siège social du fournisseur par virement bancaire, net et sans escompte.

Les traites ou autres effets commerciaux n'opèrent ni dérogation, ni novation.

Modalités de Paiement

Machines :

- 20% du montant hors T.V.A. à la commande contre remise d'une facture d'acompte,
- 60% du montant hors T.V.A. et totalité de la TVA à réception de facture,
- 20% du montant hors T.V.A. à 30 jours fin de mois date de facture.

Accessoires, pièces détachées et service après-vente

- A réception de la facture, par virement bancaire, net et sans escompte.

L'accord préalable exprès et écrit du fournisseur sera nécessaire pour les paiements à terme. Dans ce cas, les marchandises seront payables par traites. Tout refus ou défaut d'acceptation des traites dans les délais fixés, entraînera, de plein droit, sans sommation ni formalité, l'exigibilité de toutes les créances ainsi que la résolution ou la résiliation de la vente. En cas de paiement à termes, préalablement accepté par le fournisseur et lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, le fournisseur se réserve toujours le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire ou l'insuffisance de celles-ci donne le droit au fournisseur d'annuler ou suspendre tout ou partie du marché.

Il en sera ainsi notamment en cas de cessation partielle ou totale de l'activité de l'acheteur, quelle qu'en soit la cause.

La date d'expédition constitue le point de départ du ou des délais de paiement convenus. Les paiements comptants doivent être effectués dans un délai de 10 jours suivant la date d'expédition. Seuls seront considérés comme paiements comptants, des paiements effectués dans ce délai.

En aucun cas, l'acheteur ne pourra déduire du montant d'un règlement à effectuer, la valeur d'un remboursement ou d'un avoir auquel il pourrait avoir droit, sans être en possession d'un avis de

crédit déterminant le montant du remboursement ou de l'avoir.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par l'acheteur de pénalités calculées à un taux légal fixé par la Banque Centrale Européenne lors de son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, et ne pouvant en aucun cas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ; ces pénalités étant exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Pendant le 1er semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question et, pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, outre les pénalités de retard visées ci-dessus, au paiement par l'acheteur d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Le non-paiement à l'échéance d'une quelconque partie du prix rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures non encore venues à échéance, sans sommation ni formalité, sauf dérogation convenue d'un commun accord et confirmée par un écrit du fournisseur. Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, le fournisseur se réserve le droit de mettre en œuvre l'article 9 des présentes Conditions de Vente et de Livraison.

9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Toutes les ventes sont conclues avec réserve de propriété.

En conséquence, le transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises est suspendu jusqu'à complet paiement du prix par celui-ci, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif.

Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation. Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison.

Compte tenu du transfert des risques à l'acheteur au moment de la délivrance des marchandises, l'acheteur s'oblige à souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, une police garantissant les risques de :

- responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers notamment par les biens vendus par ARBURG SAS ;
- dommages aux marchandises vendues tels que vol, incendie, explosions, dégâts des eaux, dommages électriques, etc. Les polices d'assurance correspondantes devront mentionner la qualité de propriétaire du fournisseur et ne pourront être résiliées par l'assureur que 60 jours après avoir mis le fournisseur en demeure de s'exécuter aux lieux et place de l'acheteur. En cas de sinistre partiel, l'acheteur devra assurer à ses frais la remise en état des biens vendus. Les indemnités d'assurance pourront être réglées directement par la Compagnie entre les mains de l'acheteur après accord écrit du fournisseur. En cas de sinistre total,

L'acheteur devra assurer le remplacement de la chose détruite. Les indemnités d'assurance pourront être réglées directement par la Compagnie entre les mains de l'acheteur après accord écrit du fournisseur, qui ne sera donné que sur justification de ce que la chose a été remplacée. L'acheteur devra veiller, jusqu'au transfert de la propriété à son profit, à la bonne conservation des codes d'identification apposés par le fournisseur sur les marchandises, conformément aux mentions des documents de vente. L'acheteur sera tenu de s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le fournisseur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du fournisseur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, l'acheteur est tenu de faire tout le nécessaire pour que les biens vendus ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement, et que la propriété du fournisseur soit expressément reconnue. L'acheteur ne pourra, sans l'autorisation expresse du fournisseur, procéder au déplacement des biens vendus en dehors des locaux habituels de stockage.

Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour le fournisseur de reprendre les marchandises vendues en l'état, ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus (transformation ou incorporation à d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens...) ne peut être effectuée sauf accord écrit et préalable du fournisseur, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés. Le fournisseur, ou toute personne désignée par lui, peut à tout moment pendant la durée de la réserve de propriété, effectuer tout contrôle qu'il jugera nécessaire aux fins d'assurer le strict respect des présentes stipulations.

A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit si bon semble au fournisseur, sans que ce dernier n'ait à accomplir aucune formalité judiciaire, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. De même, les contrats commerciaux ou de fourniture conclus avec le fournisseur seront résiliés de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet.

La reprise par le fournisseur des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés. En conséquence, l'acheteur devra verser, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 3% du prix convenu par mois de détention des biens repris.

Si la résolution du contrat rend le fournisseur débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

Si une machine commandée devait ne pas être acceptée par

l'acheteur pour quelque raison que ce soit, ou si le contrat devait être annulé pour des raisons imputables à l'acheteur, le fournisseur pourrait exiger de l'acheteur qu'il verse une compensation financière d'un montant de 15% de la valeur de la commande, et le fournisseur se réserve le droit d'exiger le versement d'une indemnité d'un montant supérieur contre présentation de preuves correspondantes.

10. CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à traiter comme confidentiels toutes les informations et tous les documents commerciaux et techniques qui lui sont confiés par la société ARBURG, y compris le contenu de son contrat et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers, sauf autorisation écrite préalable d'ARBURG.

11. LANGUE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI DU CONTRAT

L'élection de domicile est faite par le fournisseur, au lieu de son siège social.

Tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le fournisseur, ou au paiement du prix, sera, faute d'être résolu à l'amiable, porté devant le tribunal de commerce de Bobigny, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français, même en cas de vente internationale.

Toute opération conclue avec la société ARBURG renferme acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison.